

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1912.

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant divers articles des lois électorales.

(Voir les n<sup>os</sup> 168 et 200, session de 1911-1912, de la Chambre des  
Représentants ; — 61, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. NAVEAU, Vice-Président ; CH. COOLS, COULLIER,  
G. VERCRUYSE et DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le système de contrôle organisé par la loi du 21 août 1911, afin de mettre l'électeur dans l'impossibilité de substituer, au moment du vote, un bulletin imposé, marqué d'avance, au bulletin que lui a remis le président du bureau, a fonctionné à l'élection communale d'octobre dernier.

L'expérience a démontré que si, d'une part, le but semble avoir été atteint, il en est résulté, d'autre part, des inconvénients sérieux : prolongement sensible des opérations du scrutin ; demandes fréquentes de l'aide d'un tiers, de la part de l'électeur, afin de détacher l'angle numéroté, ce qui met en danger le secret du vote.

La Chambre des Représentants s'est ralliée à la nouvelle proposition de loi du Ministre de l'Intérieur en précisant davantage le texte qui la consacre. Elle a également adopté la mise en vigueur de la loi le lendemain de sa publication à cause de la date rapprochée des élections législatives. Le projet, dans ces conditions, a été voté à la Chambre, par 125 voix et 1 abstention, dans sa séance du 24 avril 1912.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, vous en propose également l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM.

*Le Président,*  
LÉON NAVEAU.